

3. Les avances de crédit devront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

4. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents, que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;

5. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 %;

6. La responsabilité du gouvernement en vertu de ces garanties d'emprunt sera limitée à la somme maximale de 5 000 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes;

8. Ces garanties pourront être émises jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE les entreprises de transformation de produits marins qui désirent bénéficier de ces garanties répondent de plus aux conditions suivantes:

1. La matière première acquise doit être transformée dans des usines situées en région maritime au Québec qui soient conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

2. Ces entreprises possèdent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée, ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser cette transformation;

3. Elles sont solvables, ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées et en démontrent la rentabilité;

4. Elles présentent un échéancier de traitement de la matière première acquise;

QUE l'affectation d'une somme de trois millions de dollars (3 000 000 \$) à la garantie de tels emprunts en vertu du décret 846-95, du 21 juin 1995, soit prolongée du 1^{er} mai 1997 au 31 décembre 1998;

QU'une somme additionnelle de deux millions de dollars (2 000 000 \$) soit affectée à la garantie de tels emprunts en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes à compter de la présente année financière jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer aux entreprises susdites toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25554

Gouvernement du Québec

Décret 583-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond – Remise de dette à monsieur Albert Dupuis à la suite de la vente du V/M JONÈVE

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et l'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) monsieur Albert Dupuis, résidant à Rivière-au-Renard, s'est vu octroyer, par la Caisse populaire de Rivière-au-Renard, des prêts totalisant 946 388 \$ pour la construction du V/M JONÈVE et pour l'augmentation de sa capacité de pêche et ce pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 046 443 \$;

ATTENDU QUE les prêts susdits ont fait l'objet d'hypothèques maritimes consenties par monsieur Albert Dupuis sur les 64 parts du V/M JONÈVE;

ATTENDU QUE, conformément au règlement mentionné précédemment, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à l'institution prêteuse un cautionnement d'un montant de 946 388 \$ pour garantir les prêts maritimes consentis à monsieur Albert Dupuis;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a vendu, avec l'autorisation du ministère, son bateau de pêche le V/M JONÈVE en considération d'une somme de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le solde hypothécaire des prêts contractés par monsieur Albert Dupuis est, en date du

6 février 1996, de 320 496 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M JONÈVE, soit 600 000 \$;

ATTENDU QUE le solde des prêts assurances consentis par la Caisse populaire de Rivière-au-Renard est, en date du 6 février 1996, de 21 370 \$;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a abandonné définitivement la pêche à la suite de sa participation au programme fédéral de retrait de permis;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis ne sera plus, à compter du 30 juin 1996, admissible au programme de restructuration de la flotte de pêche au poisson de fond du ministère (CAP, volet 1, mesure 1);

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a participé volontairement au programme de rationalisation du ministère en vendant son bateau de pêche et en remettant son permis de chalutage poisson de fond aux autorités fédérales;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a demandé au ministre de le libérer de tous les engagements financiers à son égard découlant de l'octroi des prêts susdits, et ce, en reconnaissance de son retrait définitif de la pêche;

ATTENDU QUE le V/M JONÈVE a été acquis par un pêcheur d'une autre flottille du Québec qui pourra le rentabiliser et l'utiliser à bon escient;

ATTENDU QUE le ministre a accueilli favorablement la demande de monsieur Albert Dupuis et est disposé à payer à la Caisse populaire de Rivière-au-Renard les sommes résiduelles dues à la suite de la vente du V/M JONÈVE;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'agir ainsi afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de cette flotte;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la Loi sur les crédits aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre des mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, à titre de caution, à la Caisse populaire de Rivière-au-Renard, les sommes résiduelles dues à cette dernière et ce, avec intérêts et frais accessoires à courir depuis la vente du V/M JONÈVE le 12 décembre 1995;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits du prêteur conformément à la clause subrogation de la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre les parties, à consentir au bénéfice de monsieur Albert Dupuis une remise de dette pour toutes les sommes qui pourraient être dues directement ou indirectement par ce dernier en vertu des prêts maritimes décrits précédemment;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des engagements contractés par le ministre auprès de la Caisse populaire de Rivière-au-Renard soient prises à même les crédits du ministère en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application du présent décret et soit autorisé à signer tout document et prévoir toutes les conditions jugées par lui nécessaires pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25555

Gouvernement du Québec

Décret 585-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a introduit, en 1991, le programme fédéral-provincial Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) disponible pour l'ensemble des productions agricoles à l'exception de celles couvertes par la gestion de l'offre (productions laitière et avicole);

ATTENDU QUE le Québec offre le CSRN seulement à la production apicole et aux productions légumières et fruitières à l'exception de la pomme et de la pomme de terre de table et de semence en vertu des décrets 157-92 du 12 février 1992 et 1832-93 du 15 décembre 1993;